

N° 36 / 2007 pénal.
du 24.5.2007
Numéro 2432 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la Société 1 S.A., en abrégé (...), établie et ayant son siège social à L-(...),
(...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude de duquel domicile est élu,

et :

X.), administrateur-délégué, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 octobre 2006 sous le numéro 492/06 Ch.c.C. par la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation faite le 6 novembre 2006 par Maître Ana ALEXANDRE, en remplacement de Maître James JUNKER pour et au nom de la Société 1 S.A. au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le premier décembre 2006 par SOCIÉTÉ 1 S.A. à X.) et au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et déposé le 5 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit qu'il n'y avait pas lieu à renvoi de X.) devant une juridiction de jugement ni à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile de SOCIÉTÉ 1 S.A. et au réquisitoire du ministère public ; que sur recours, la Chambre du conseil de la Cour d'appel dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'information et confirma l'ordonnance entreprise ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 134 (2) du Code d'Instruction Criminelle en ce que la demande en complément d'instruction formée en appel par la demanderesse en cassation a été rejetée par la chambre du conseil de la Cour d'Appel au motif que le contenu de l'écrit reproduisant les déclarations des personnes que la partie civile entend faire entendre << ne permet pas d'accréditer de façon déterminante les allégations de la partie civile >> sans pour autant que la chambre du conseil de la Cour d'appel n'explique pour quelle raison le contenu de l'écrit versé en cause en instance d'appel ne permet pas d'accréditer de façon déterminante les allégations de la partie civile, ni ne fournit de précision sur la façon dont devrait être formulé le contenu de l'écrit pour accréditer de façon déterminante les allégations de la partie civile, ni ne précise de quelles allégations de la partie civile il s'agit exactement, caractérisant ainsi une insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué et partant une violation de la loi, en l'occurrence une violation de l'article 134 (2) du code d'instruction criminelle devant entraîner la cassation de l'arrêt entrepris » ;

Mais attendu que le moyen fait état d'une insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué qui est la caractéristique du défaut de base légale ; que le défaut de base légale n'est pas visé par l'article énoncé au moyen ;

Que le moyen est dès lors sans fondement ;

Sur les frais :

Attendu qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée dès lors que les règles à appliquer étant celles de la procédure pénale ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi et condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.